Soixante-neuvième année - N° 3541 — 30 chaoual 1400 (10 septembre 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tel. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-76
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec.

Arrêté interministériel n° 982-80 du 27 ramadan 1400 (9 août 1980) portant abrogation de l'arrêté interministériel n° 814-74 du 3 chaabane 1394 (22 août 1974) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec 642

Aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole.

Arrêté interministériel n° 983-80 du 27 ramadan 1400 (9 août 1980) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1203-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole 642

Aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

Arrêté interministériel n° 984-80 du 27 ramadan 1400 (9 août 1980) modifiant l'arrêté n° 374-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale 642

Semences certifiées aux agriculteurs. — Prix subventionnés de rétrocession.

Arrêté interministériel n° 985-80 du 27 ramadan 1400 (9 août 1980) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs. 643

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 986-80 du 17 chaoual 1400 (28 août 1980) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 643

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 987-80 du 17 chaoual 1400 (28 août 1980) portant modification de la nomenclature générale des produits 644

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juin 1980 645

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions 650

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 652

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté interministériel n° 982-80 du 27 ramadan 1400 (9 août 1980) portant abrogation de l'arrêté interministériel n° 814-74 du 3 chaabane 1394 (22 août 1974) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté interministériel n° 814-74 du 3 chaabane 1394 (22 août 1974) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la campagne agricole 1980-1981, l'arrêté interministériel n° 814-74 du 3 chaabane 1394 (22 août 1974) susvisé est abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 ramadan 1400 (9 août 1980).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre des finances, ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté interministériel n° 983-80 du 27 ramadan 1400 (9 août 1980) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1203-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1203-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 1203-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — La subvention pour l'acquisition du « matériel agricole, prévue à l'article premier du décret susvisé « n° 2-69-313 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est calculée « conformément aux indications du tableau ci-après :

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL dont l'acquisition peut être subventionnée	TAUX DE LA SUBVENTION par rapport au coût du matériel	
	Groupements	Individus
Gros matériel :		
Tracteur	30 %	10 %
.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 ramadan 1400 (9 août 1980).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre des finances, ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté interministériel n° 984-80 du 27 ramadan 1400 (9 août 1980) modifiant l'arrêté n° 374-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté interministériel n° 374-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 374-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le taux de subvention pour l'acquisi- « tion des semences fourragères prévu à l'article 2 du décret « n° 2-69-314 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé est « fixé à :

« 40 % pour tous les éleveurs individuels ;

« 60 % pour les groupements d'éleveurs reconnus. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 ramadan 1400 (9 août 1980).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre des finances, ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté interministériel n° 986-80 du 27 ramadan 1400 (9 août 1980) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 696-79 du 18 rejeb 1399 (14 juin 1979) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les agriculteurs peuvent acquérir auprès de la SO.NA.CO.S. les semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge, aux prix figurant sur le tableau suivant :

ESPÈCES	CATÉGORIE	PRIX de rétrocession aux agriculteurs individuels	PRIX de rétrocession aux groupements et coopératives
		(en DH)	(en DH)
Blé tendre.	Deuxième reproduction.	145	135
Blé tendre.	Première reproduction.	150	140
Blé dur.	Deuxième reproduction.	160	150
Blé dur.	Première reproduction.	165	155
Orge.	Deuxième reproduction.	105	95
Orge.	Première reproduction.	110	100

La différence entre le prix fixé par l'arrêté susvisé n° 696-79 du 18 rejeb 1399 (14 juin 1979) et celui payé par les agriculteurs sera versé directement à la SO.NA.CO.S. par l'Etat et constitue la subvention au sens de l'article 7, 2e alinéa du dahir susvisé n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969).

ART. 2. — Sont abrogés : l'arrêté interministériel n° 697-78 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la commercialisation des semences ; l'arrêté interministériel n° 752-78 du 13 chaabane 1398 (20 juillet 1978) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec et l'arrêté interministériel n° 1001-78 du 25 rejeb 1399 (24 mars 1979) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la commercialisation des semences sélectionnées d'orge.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 ramadan 1400 (9 août 1980).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des finances, ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 986-80 du 17 chaoual 1400 (28 août 1980) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79, promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-79-739 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) déléguant, pour l'année 1980, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 15 octobre 1980.

Rabat, le 17 chaoual 1400 (28 août 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 986-80 du 17 chaoual 1400 (28 août 1980).

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés ;		
	.....		
	- C Polyalcools :		
	- - I diols, triols et tétrols :		
	- - - a) pentaérythrite	15	EX
	- - - b) autres	30	10
	- - II autres	30	10
.....	.....	.....	.....
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	- A Polyacides acycliques :		
	- - I anhydride maléique	15	EX
	- - II autres	30	15
	- B Polyacides cyclaniques, cyclèniques et cycloterpéniques	30	15
	- C Polyacides aromatiques :		
	- - I Anhydride phtalique	15	EX
	- - II (sans changement)		
	.....	.....	.....
	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS U	TARIFS G
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc) :		
	.....		
	- C autres :		
	.....		
	- - III alkydes et autres polyesters :		
	- - - *a*) sous l'une des formes visées à la note 3 *a*) du présent chapitre :		
	- - - - 1) polyester non saturés	25	15
	- - - - 2) autres	25	10
	.....	.....	.....
	(reste sans changement.)		

Arrêté du ministre des finances n° 987-80 du 17 chaoual 1400 (28 août 1980) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment l'article 6 dudit code ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 15 octobre 1980.

Rabat, le 17 chaoual 1400 (28 août 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 987-80 du 17 chaoual 1400 (28 août 1980) portant modification de la nomenclature générale des produits

A la suite de la rubrique n° 29.04-59 insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		- polyalcools :		
		- - diols, triols et tétrols :		
5	29.04-60	- - - pentaérythrite	512.22	—
		- - - autres :		
5	29.04-61	- - - - éthylèneglycol	512.22	—
5	29.04-62	- - - - propylèneglycol	512.22	—
5	29.04-63	- - - - hexylèneglycol	512.22	—
5	29.04-65	- - - - autres diols	512.22	—
5	29.04-67	- - - - triols et autres tétrols.	512.22	—
		- - autres :		
5	29.04-69	- - - mannitol	512.22	—
		(Reste sans changement avec un tiret de plus.)		
.....	.....	.....	.....	.....
		Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides ; halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
		- Polyacides acycliques :		
5	29.15-05	- - anhydride maléique	512.52	—
		- - autres :		
5	29.15-11	- - - acide oxalique, ses sels et ses esters	512.52	—
		(Reste sans changement, avec un tiret de plus jusqu'au n° 29.15-50 inclus.)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

ÉTAT MENSUEL DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juin 1980

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.307	M. Oulbenna Hassan, 8, rue Allal-Ben-Abdellah. Midelt.	Itzèr 5-6	Signal géodésique : Fellous.	3.600m S. - 2.200m O.	II
26.308	M. Radi Nebti, Sidi Bou Otmane par Marrakech.	Marrakech-Nord 7-8	Signal géodésique : Koudiat Sahara.	5.050m N. - 1.600m O.	II
26.309	M. Ourbaa El Hassan, cité Ben Salah, derb Bouamane, n° 4, Marrakech.	Ouarzazate 5-6	Signal géodésique : Ighri.	7.100m S. - 2.600m E.	II
26.310	Société Amoraz. rue Mohammed-V, Ouarzazate.	Kasba Tadla 3-4 et 7-8	Signal géodésique : Tadaart N'Aari.	3.300m S. - 25.950m E.	II
26.311	id.	id.	id.	3.300m S. - 25.950m E.	II
26.312	M. Maâkoul Aziza, rue Sokrat, immeuble 7, n° 8, Casablanca.	Tizi-n-Test 7-8 et 3-4	Signal géodésique : Ouglim Aït Marhil.	9.000m E. - 1.000m N.	VI
26.313	id.	Tizi-n-Test 7-8	id.	7.800m E. - 1.800m S.	VI
26.314	M. Amahzoun Mossa, 21, rue Tafachna, Khenifra.	Boujad 3-4	Signal géodésique : Betni Aich.	300m O. - 150m S.	II
26.315	M. Ressouani Aïcha, avenue Mohammed-V, n° 1, rue 138 à Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6	Signal géodésique : Jbel Tisguine.	7.000m O. - 3.000m N.	II
26.316	M. Alehyane Mohamed, douar Aït Moussa ou Daoud, cercle et province d'Ouarzazate.	Dadès 5-6	Signal géodésique : Tazeka.	8.500m O. - 900m S.	III
26.317	M. Achami Lahcen, chez M. Marcel, B.P. 225, Agadir.	Alougoum 1-2	Signal géodésique : Tizi N'Teslamt.	5.100m O. - 2.600m N.	II
26.318	id.	id.	id.	1.400m S. - 5.100m O.	II
26.319	M. Bouaziz Driss, 21, rue Moulay Abdelaziz, Khenifra.	Itzèr 5-6	Signal géodésique : Djena Oulmès.	3.200m S. - 300m O.	II
26.320	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Itzèr 1-2	Signal géodésique : Taka Ichiane.	2.000m S. - 900m E.	II
26.321	id.	El-Jadida 5-6	Signal géodésique : Balise n° 1001.	450m N. - 750m E.	II
26.322	id.	id.	id.	3.550m S. - 2.000m O.	II
26.323	M. Bendlala Ali, Ksar Achich N'Aït Yahia, cercle d'Erfoud, Errachidia.	Zagora 3-4	Signal géodésique : Akhmis.	1.400m E. - 100m N.	II
26.324	M. Taïbi Mohamed, douar Anoual, annexe Talsint.	Matarka	Signal géodésique : Mechkakour.	350m O. - 250m S.	II
26.325	M. Farès ben Mohamed Lamzouri, Kasba, derb Lhamam, n° 12, Marrakech.	Marrakech-Nord 7-8	Signal géodésique : Sidi Makhlouf.	3.500m N. - 1.000m E.	II
26.326	M. Abouali Mohamed, zenkat Ouarzazate n° 37, Hay Mohammed-V, Bettana, Salé.	Telouèt 3-4	Signal géodésique : Irherm Tigounatine.	2.300m E. - 100m S.	II
26.327	M. Idbrahim Abdeslam, Bettana, cité Mohammedi, Zenfani, n° 4, Salé.	Taliouine 3-4	Signal géodésique : Aït Daha.	7.800m E. - 1.660m N.	II
26.328	M. Tilmas Boujemaâ, 8, rue Chenier, place du 16-Novembre. Casablanca.	Todhra 5-6	Signal géodésique : Tachfacht.	6.800m E. - 550m S.	II
26.329	id.	id.	Signal géodésique : Imintourza.	3.600m N. - 4.700m E.	II
26.330	M. Benabbou Houcine, 7, rue d'Alger, B.P. 131, Taza.	Taza 1-2	Signal géodésique : K 82.	6.300m E. - 3.800m N.	III
26.331	M. Lhassani Chahed, 8, rue Jabal Moussa, Agdal, Rabat.	Demnate 3-4	Signal géodésique : Agouti.	700m O. - 1.100m N.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.332	M. El Mountasir Haj Houceine, Hay Ferah, avenue C n° 1, Casablanca.	Tizi-n-Test 3-4	Signal géodésique : Tadroukht.	9.800m E. - 1.900m S.	II
26.333	M. Gzagher Omar, 50, avenue Mohammed-V, Gueliz, Marrakech.	Ouarzazate 5-6	Signal géodésique : Bachtoun.	9.300m E. - 3.900m N.	II
26.334	M. Loukid Lahcen, douar Lamhamid, annexe et cercle de Foum Zguid, Ouarzazate.	Alougoum au 200.000e	Signal géodésique : Msoula.	2.100m N. - 7.800m E.	II
26.335	M. Ben Daoud ben Saïd, douar Ikefrane, annexe de Tazzarine, cercle de Zagora, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : Ahnount.	3.600m O. - 2.700m S.	II
26.336	M. Ben Ouahman Mohamed, Hay Mohammadi lotissement Zanfari, n° 4, Salé.	Taliouine 3-4	Signal géodésique : Aït Daha.	5.700m N. - 3.800m E.	II
26.337	M. Belkahia Abderrahmane, 31, avenue Moulay Smaïl, B.P. 42, Safi.	Demnate 3-4	Signal géodésique : Tarassouade.	1.500m E. - 1.800m S.	II
26.338	id.	Chichaoua 7-8	Signal géodésique : Ouaninalem.	9.100m O. - 3.500m S.	II
26.339	M. Ouazani Ahmed, quartier Industriel, route Al Ouahda, Taza-Basse.	Bouredf 7-8	Signal géodésique : Gara.	1.200m S. - 150m E.	III
26.340	M. Daddach El Mokhtar, avenue de France, immeuble T.P., B.P. 899, Gueliz, Marrakech.	M. Benabbou 5-6 et 1-2	Signal géodésique : Oechra.	1.700m E. - 6.400m N.	II
26.341	Société Sotrarem, 147, route de Médiouna, Casablanca.	Kasba Tadla 5-6	Signal géodésique : Côte 1153.	6.000m E. - 2.500m S.	II
26.342	id.	Kasba Tadla 3-4	Signal géodésique : 755	5.000m E. - 4.000m S.	II
26.343	M. Ahaouate Mohamed, douar Tikkert, Aït Zineb, Ouarzazate.	Ouarzazate 7-8 et 3-4	Signal géodésique : Koudiat Sauvajon.	8.800m E. - 5.100m S.	II
26.344	Société Sommeec, 22 bis, rue Bani Amar, Casablanca.	Taroudannt 5-6 et Tafraoute 1-2	Signal géodésique : Taygount.	5.200m S. - 5.400m E.	II
26.345	id.	Taroudannt 5-6	Signal géodésique : Iskt.	13.600m N. - 2 800m E.	II
26.346	id.	Taroudannt 5-6 et Tafraoute 1-2	Signal géodésique : Taygount.	5.200m S. - 9.400m E.	II
26.347	M. Baddi Hssaine, rue n° 39, maison 56, Habita, Errachidia.	Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : Ahnount.	5.600m N. - 4.900m O.	II
26.348	M. Darif Belkacem, douar Aït Ali ou Haddou, annexe Imouzzer par Boulmane.	Missour 1-2	Signal géodésique : Tsiouani.	3.200m O. - 3.500m N.	II
26.349	M. Farès Mohamed Lamzouri, derb El Hamam, n° 12, El Kasba, Marrakech.	Tizi-n-Test 5-6	Signal géodésique : Ourg.	6.600m O. - 4.700m S.	II
26.350	M. Majdane Ahmed, 85, avenue Zellaka, Khouribga.	Kasba Tadla 5-6	Signal géodésique : Tassemit.	5.200m O. - 900m N.	II
26.351	Société Ouiselsate Mines, 177, rue de Jura, Casablanca.	Marrakech-Nord 7-8 et 3-4	Signal géodésique : S.Y. 519.	1.000m S. - 3.300m E.	II
26.352	id.	id.	id.	1.000m S. - 3.700m O.	VI
26.353	M. Sfayhy Hassan, rue 21, avenue Rida, maison 1 bis, Aïn Sbaï, Casablanca.	Telouèt 5-6	Signal géodésique : Djbel Tstouit.	350m E. - 6.200m S.	VI
26.354	M. Latif Abderrahim, rue El Kause, n° 11, avenue Mohammed-V, Rabat.	Boujad 7-8 et Kasba Tadla 3-4	Signal géodésique : Aït Ischat.	1.800m E. - 500m S.	II
26.355	M. Oubachir Mohamed, groupe D, n° 8, zenkat Regragui, Akkari, Rabat.	Tafraoute 3-4 et 1-2	Signal géodésique : Afa - Tahrounimait.	9.500m O. - 2.700m N.	II
26.356	M. Hakkou Mohamed, douar Tassaouante, annexe d'Agdez, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : Isk Tamarendout.	10.500m S. - 1.000m O.	II
26.357	M. Kich Mohamed, 45, rue Braâdia, Khenifra.	Midelt 1-2 et 5-6 Kasba Tadla 3-4 et 7-8	Signal géodésique : Djbel Toujit.	2.900m N. - 3.600m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.358	M. El Abdallaoui Alaoui, 4, rue Mohamed Bel Houcine, Azrou.	Itzèr 3-4	Signal géodésique : Taourirt.	3.800m E. - 3.300m N.	II
26.359	M. Id Brahim Mohamed, B P. n° 13, Khenifra.	Kasba Tadla 3-4	Signal géodésique : Taguebalt.	4.100m E. - 2.900m S.	II
26.360	M. Idd Bella ou Bella Saïd, douar Ighirn, bureau Tamanar Haha, province d'Essaouira.	Tamanar 3-4	Signal géodésique : Tassilat-Imliln.	6.800m S. - 1.000m E.	II
26.361	M. Aït Badia Ahmed, Taliouine Dektane, douar Alougou, province d'Ouarzazate.	Taliouine 3-4	Signal géodésique : Aït Baha.	5.100m E. - 7.800m N.	II
26.362	M. El Idrissi Moulay Brahim, Mlaab Centre, cercle de Goulmima.	Todhra 3-4	Signal géodésique : Jbel Tikenmatine.	3.300m E. - 5.600m N.	II
26.363	M. Ben Brik Sidi Mohamed, Ksar Aït Addi, annexe de Tounfite, cercle de Midelt.	Midelt 5-6	Signal géodésique : Jbel Tizraouline.	2.300m O. - 1.750m N.	II
26.364	id.	id.	Signal géodésique : Jbel Taguensar.	4.450m S. - 3.800m E.	II
26.365	M. Rahham Omar. 86, boulevard Mohammed-V, Essaouira.	Essaouira 7-8	Signal géodésique : Jbel Amardann.	7.000m E. - 2.200m N.	II
26.366	M. Zelmad Moha. 46. route de Meknès, Midelt.	Todhra 1-2 et 5-6	Signal géodésique : Taghfacht.	2.500m N. - 5.200m O.	II
26.367	M. El Fadeli Ali, rue Ibn Batouta, n° 15, Khemisset.	Akka au 200.000e	Signal géodésique : Adana Dent.	300m E. - 400m S.	II
26.368	Société Polymex, 177, rue de Jura, Casablanca.	Midelt 5-6	Signal géodésique : Sloul.	500m O. - 1.500m S.	II
26.369	M. El Arabi M'Hammed. Aït El Meknassi, tribu Aït Sidi Bouabad, Khenifra.	Boujad 5-6	Signal géodésique : Djbel Hallouf.	10.650m O. - 550m S.	II
26.370	M. Oufli Mohamed, douar Affrat Aït Haddou, Tazarine, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 7-8	Signal géodésique : S.G.L.V. 12	4.900m O. - 100m S.	II
26.371	M. Baguenchich Mohamed, Souk Laghzal, immeuble Hamidouch, Salé.	Tizi-n-Test 5-6	Signal géodésique : Flilis.	4.450m E. - 9.100m S.	II
26.372	Société Ouiselsat mines S.A., 177, rue de Jura. Casablanca.	Tafraoute 1-2	Signal géodésique : Tazaoult.	7.150m O. - 11.350m S.	II
26.373	id.	id.	id.	7.150m O. - 7.350m S.	II
26.374	M. Zarrouki Mohamed, 3, Allée des Citroniers, Aïn Sebaa, Casablanca.	Telouèt 7-8	Signal géodésique : Anrhomer.	6.200m S. - 2.000m E.	III
26.375	M. Aabi Abderrahmane, douar Tagoumaste, tribu Ahl Todgha, annexe de Tinghir, cercle Boumalne par Ouarzazate.	Dadès 3-4	Signal géodésique : Jbel Abdellah.	3.750m E. - 5.000m N.	II
26.376	id.	Todhra 1-2 et 5-6	Signal géodésique : Adrar M'korn.	12.000m E. - 4.200m S.	II
26.377	M. Aabi Aïssa, douar Tagoumaste, tribu Ahl Todgha, annexe Tinghir, cercle Boumalne par Ouarzazate.	Todhra 7-8	Signal géodésique : Bou Isseri.	7.800m O. - 9.050m S.	II
26.378	M. Latifi Moulay El Madani, douar Taznakht, Aït Ouguessif, n° 39, Taznakht, Ouarzazate.	Alougoum 3-4	Signal géodésique : Petit Coue.	1.500m E. - 2.800m N.	II
26.379	M. Izarahane Mohamed, Ksar Merrouteha, annexe et cercle de Goulimine.	Todhra 5-6	Signal géodésique : Bou Fessad.	2.150m S. - 6.100m E.	II
26.380	M. Ouadi Lahoussaïn, Achrahile, annexe et cercle de Boumalne Dades, Ouarzazate.	Dadès 1-2	Signal géodésique : Aït Aammed.	3.000m O. - 300m S.	II
26.381	M. Abou Ali Mohamed, zenkat 3 n° 37, Hay Mohammed-V, Bettana, Salé.	Telouèt 3-4	Signal géodésique : Ouaoussil.	2.800m E. - 5.600m N.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.382	M. Tarajdalte El Houssaine, douar Tnassifete, Toundoute, annexe de Skoura, Ouarzazate.	Telouèt 7-8	Signal géodésique : Afenzide.	1.500m O. - 3.000m N.	II
26.383	M. El Baamrane Mohamed, 12, rue Mohammed-V, B.P. 91, Ouarzazate.	Boujad 7-8 et Kasba Tadla 3-4	Signal géodésique : Doigt Zaïan.	1.200m S. - 4.550m O.	II
26.384	M. Kaidi Mohamed, douar Aït Maarouf, El-Hajeb.	Azrou 5-6	Signal géodésique : Jghoud.	250m O. - 200m S.	II
26.385	Société Socomis, 75, rue Colbert, Casablanca.	Goulimine 3-4	Signal géodésique : Anja.	11.400m N. - 3.100m O.	II
26.386	id.	id.	id.	7.300m N. - 4.000m O.	II
26.387	M. Tarhi Brahim, douar Jdid, bureau province d'Ouarzazate.	Todhra 1-2	Signal géodésique : Taouine.	3.900m S. - 500m O.	II
26.388	M. Ouhadi Mohamed, Aït Khallou, Aït Ben Heine, Timehdit, cercle d'Azrou.	Itzèr 3-4	Signal géodésique : Ben Enj.	500m N. - 3.400m E.	II
26.389	M. Amdah Mohamed, douar Taljart, fraction Aghbalou, tribu Ourika, cercle Tahanaout.	Marrakech-Sud 7-8	Signal géodésique : Taminka.	5.700m E. - 500m N.	II
26.390	M. Bouhou Mohamed, Ksar Azar, annexe et cercle de Beni Tadjite.	Matarka au 200.000e	Signal géodésique : Mechkakour.	3.400m E. - 200m S.	II
26.391	M. Ouantar Mohamed, Foum El Hisn, Akka, Tata.	Akka au 200.000e	Signal géodésique : S 48.	2.700m O. - 4.200m S.	II
26.392	id.	id.	id.	5.000m E. - 3.200m N.	II
26.393	M. Abdelmjid M'Hamed, douar Aït Iaazza, tribu Oussikisse, cercle de Boumalne de Dades.	Dadès 1-2 et Ouaouizarthe 5-6	Signal géodésique : Mazoubika.	400m E. - 2.600m S.	II
26.394	M. Outalha Moulay El Hassane, rue de la Gendarmerie Royale, n° 32, Azrou.	Midelt 5-6	Signal géodésique : Sloul.	5.200m O. - 2.300m S.	II
26.395	M. Ben Daoud ben Saïd, douar Ikefrane, annexe Tazarine, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : Ahnount.	2.700m S. - 400m E.	II
26.396	id.	id.	id.	5.000m O. - 6.400m S.	II
26.397	M. El Amine Demnati El Miloudi, 53, avenue des F.-A.-R., Meknès.	Jbel Sarhro 7-8	Signal géodésique : A 99.	5.200m N. - 1.400m O.	II
26.398	id.	Jbel Sarhro 7-8, Zagora 3-4 et Maïder 5-6	id.	2.400m N. - 2.600m E.	II
26.399	M. El Marhrani Brahim, boulevard Yacoub-El-Mansour, Hay Bokas, n° 54, Gueliz, Marrakech.	Tiznit 8	Signal géodésique : Caïd Boutam.	2.000m E. - 10.000m N.	II
26.400	M. Lahcen ou Saïd, Tafest, Ikniouane, cercle de Boumalne, Ouarzazate.	Maïder 1-2	Signal géodésique : Jbel Aïssa.	2.550m E. - 1.700m N.	II
26.401	M. Senhaji Mohamed, 177, rue du Jura, Casablanca.	Tafraoute 1-2	Signal géodésique : Imzi.	6.650m N. - 7.200m O.	II
26.402	id.	id.	id.	6.650m N. - 3.200m O.	II
26.403	id.	id.	Signal géodésique : carrefour piste Tanal Tiznit.	3.200m E. - 5.100m S.	II
26.404	id.	id.	id.	6.900m S. - 4.800m O.	II
26.405	M. Mammas Brahim, douar Takannoute, cercle de Demnate.	Telouèt 3-4	Signal géodésique : Asseloun.	3.650m E. - 1.100m N.	II
26.406	M. Abdellah ben Haddou, Hay Pam, zenkat 13, n° 27, Khenifra.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Doigt Zaïan.	4.150m S. - 5.300m O.	II
26.407	M. Bouzihay Mohamed, douar Imi Ougadir, cercle Akka, Tata par Agadir.	Akka au 200.000e et Foum El Hassan 7-8	Signal géodésique : S 48.	11.000m O. - 2.900m N.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.408	M. Mikou Mohamed, lot de comptoir, bloc A, ES1, appartement 2, Casablanca.	Marrakech-Sud 7-8	Signal géodésique : Ix 5776.	2.000m O. - 500m N.	II
26.409	M. Radi Mokhtar, 53, rue Batna, Khenifra.	Kasba Tadla 3-4	Signal géodésique : Tissili N'Roumi.	5.350m N. - 1.600m O.	II
26.410	Compagnie de Tifnout Tiranimine, 52, avenue Hassan-II, Casablanca.	Alougoum 3-4	Signal géodésique : Bou Azzer.	1.155m N. - 4.570m E.	II
26.411	id.	Alougoum 3-4 et Ouarzazate 7-8	id.	5.100m N. - 6.400m O.	II
26.412	id.	Alougoum 3-4	Signal géodésique : Irhtem.	4.400m N. - 4.000m E.	II
26.413	M. Jellali Ali ben Ahmed, douar Oulad Jellal, El Arroumiatte, Zagora par Ouarzazate.	Zagora 3-4	Signal géodésique : Ras El Amergou.	3.200m E. - 500m N.	II
26.414	M. Aneddif Abdellah, douar Ijoukak, tribu Goundafa, annexe Talt N'Yakoub.	Tizi-n-Test 3-4	Signal géodésique : Ibezizen.	3.500m E. - 4.300m N.	II
26.415	M. Aghris Mohamed, douar Ijoukak, tribu Goundafa, annexe Tlat N'Yakoub.	Tizi-n-Test 1-2 et 3-4	id.	2.400m N. - 500m O.	II
26.416	M. Nicoli Rosine, 3, Allée de Bugchamp - Villa Scarlett, Casablanca.	Oulmès 7-8	Signal géodésique : IR 15779.	3.100m E. - 900m N.	II
26.417	M. El Dine Mohamed, 46, boulevard Khouribga, Casablanca.	M. Benabbou 3-4 et 7-8	Signal géodésique : E.J.	2.750m O. - 1.300m N.	II
26.418	M. El Amrani Moulay Ahmed, Sidi Othman, avenue G., n° 15, Casablanca.	Telouèt 1-2	Signal géodésique : Almozi.	3.800m S. - 5.400m E.	II
26.419	M. El Bouabidi M'Barek, Israrene Ksabi, province de Missour.	Missour 5-6	Signal géodésique : Djbel Haraiga.	5.850m E. - 450m N.	II
26.420	M. Amahroud Mohamed, Ighir Nizergane, annexe ou Ouaoula, province d'Azilal.	Telouèt 3-4	Signal géodésique : Asseloun.	3.450m E. - 7.900m S.	II
26.421	M. El Hariri Semlali Ahmed, Aït Abdellah, Villa 20, Allée des Parcs, Aïn Sebaa, Casa.	Marrakech-Sud 3-4	Signal géodésique : Borj Aït Ali.	400m S. - 2.000m O.	II
26.422	M. Aznag Lahcen, rue Mokhtar Soussi. Villa des Fleurs, secteur Agadir.	Tizi-n-Test 1-2	Signal géodésique : Akui N'Tizi-n-Test.	4.500m O. - 3.000m N.	II
26.423	M. Rahham Omar, 86, boulevard Mohammed-V, Essaouira.	Essaouira 7-8	Signal géodésique : Amardna.	4.200m N. - 3.000m E.	II
26.424	id.	Essaouira 7-8 et Chichaoua 5-6	id.	8.000m E. - 4.500m S.	II
26.425	M. Pinto Baruk, rue de Meknès, Midelt.	Midelt 3-4	Signal géodésique : Bou Ikhellal.	8.100m O. - 1.400m S.	II
26.426	Charbonnages Nord - Africains, 27, avenue Moulay Hassan, Rabat.	Berguent	Signal géodésique : Côte 1157.	5.250m O. - 2.800m S.	I
26.427	id.	id.	id.	10.000m O. - 1.550m S.	I
26.428	M. Prieur Marcel Gaston, 26, rue de Paris, Agadir.	Tizi-n-Test 1-2	Signal géodésique : Guinouss.	5.400m O. - 1.750m N.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 65 du 28 rebia I 1396 (30 mars 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Almou Bougrine ben Lahcen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.192	75	1er janvier 1976.	
Achemlal Aomar ben Cheikh Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.193	88,75	id.	
Sabaâ Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.194	97,50	id.	
Badinini Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.195	48,75	id.	
El Morabit Ahmed ben Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.196	80	id.	
Jebbouri Lahcen ben Brahim.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.197	80	id.	
Barraoui Ikhlef ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.198	63,75	id.	
Fattim Ali ben El Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.199	68,75	id.	
Azzaoui Slimane ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.200	72,50	id.	
El Moussaoui Kaddour ben El Maâti.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.201	80	1er octobre 1974.	
Bakkir Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122).	403.202	41,25	1er janvier 1976.	
Navel Ahmed ben Thami.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.203	97,50	id.	
El-Maâzouz Mimoun ben Alla.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.204	70	id.	
El Ouati Haddou ben Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.205	70	id.	
Zirari Mohammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.206	88,75	id.	
Mme Salym Fettouma bent Tayeb, veuve Hamdour Tahar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.207	73,75/2	1er juillet 1973.	
MM. Benabdessalam Saïd ben Aomar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.208	68,75	1er janvier 1976.	
Akraoui Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.209	81,25	id.	
Jebbah Messaoud ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	403.210	38,75	id.	
Aqentouss Qaddour ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.211	62,50	id.	
Gria Mohammed ben Mimoun.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.212	52,50	id.	
Rhoddani Lafdil Bel Houssine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.213	80	id.	
Bensaïd Houssaïn ben Abdesselam.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.214	76,25	id.	
Albiri Ider ben Mohamed.	Ex-brigadier, 3e échelon (indice 136).	403.215	53,75	id.	
Seghir Ahmed ben Allal.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.216	65	id.	
Aouad Larbi ben Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.217	53,75	id.	
Salah-Eddine Driss ben Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.218	63,75	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Hachlaf Faraj ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.219	62,50	1er janvier 1976.	
Isala Abdelhamid ben Ahmed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.220	31,25	id.	
Fazhar Saïd ben Amrou.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.221	62,50	id.	
Ahajjam M'Hammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 123).	403.222	31,25	id.	
El-Ouazizi Mohamed ben Omar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 123).	403.223	62,50	id.	
Benhayda Mohammed ben El Haj Hida.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.224	46,25	id.	
Channi M'Hammed ben Sellam.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.225	30	id.	
El Butahiri Moh ben Hammadi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.226	50	id.	
Salhioui Mohamed ben Saddik.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.227	50	id.	
Zoudi Cmar ben Erragragui.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.223	70	id.	
Atoueni Abdelkader ben M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.229	63,75	id.	
Faraj Mahjoub ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.230	70	id.	
Saâdani Chaffaï ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.231	47,50	id.	
Ouayahya Mohamed ben El Hadi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.232	71,25	id.	
Ochchan Abdeslam ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.233	36,25	id.	
Cohani Lahsen ben Saïd.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.234	36,25	id.	
Gabou Abdellah ben El Issaoui.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.235	71,25	id.	
Eddemni Abdelmoula ben Abderrahmane.	Ex-brigadier, 3e échelon (indice 136).	403.236	53,75	id.	
Nyazi El Houssaïne ben Ali.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 139).	403.237	41,25	id.	
Rehouane Mcha ben Saïd.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.233	55	id.	
Belahraoui Brik ben El Milcudi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.239	57,50	id.	
Jebbar Benaïssa ben Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.240	72,50	id.	
Mazza Lyazid ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.241	67,50	id.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 18 RAMADAN 1400 CORRESPONDANT AU 31 JUILLET 1980. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda-Bab-Gharbi, Taourirt, Berkane, Ahfir, Fès-Ville, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Fès—Aïn-Kadous, Taza-Ville nouvelle, Meknès-Batha, El-Hajeb, Ifrane, Meknès—Yacoub-El-Mansour, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Meknès—Beni-M'Hamed, Khenifra, Errachidia, Erfoud, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Mechrâa-Bel-Ksiri, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rommani, Temara, Tiflèt, Khemissèt, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rabat-Oudayas, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabrikèt, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca — Derb-Omar, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Beauséjour, Casablanca-Bouchentouf, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Ben-Slimane, Settat, Benahmed, Berrechid, Oued-Zem, Khouribga, Boujâad, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Fkih-ben-Salah, Azilal, Ouaouizarth, Kasba-Tadla, Bzou, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Safi—Ibn-Rochd, Youssoufia, Safi—Ibn-Batouta, Safi—Yacoub-El-Mansour, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Aït-Ourir, Amizmiz, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Taliouine, Ouarzazate, Zagora, Agadir, Inezgane, Biougra, Taroudannt, Ouled-Teïma, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Tétouan—Bab-Rouah, Tétouan—Bab-Berret, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima, Targuist, émission n° 1 de 1980.

LE 18 RAMADAN 1400 CORRESPONDANT AU 31 JUILLET 1980. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Médina, émissions n°s 3 4 de 1980 ; Ahfir, émission n° 1 de 1980 ; Berkane, émissions n°s 1 et 3 de 1980 ; Fès-Batha, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca—Oued-El-Makhazine et Al Hoceima, émission n° 3 de 1980 ; Sefrou, émission n° 2 de 1980 ; Tahala, émission n° 8 de 1978 ; Meknès-Médina, émissions n°s 31 de 1978, 10, 13, 18, 19 de 1979, 2 et 3 de 1980 ; Meknès—Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1980 ; El-Hajeb, émissions n°s 8 et 16 de 1979 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 13 de 1978 ; Kenitra-Médina, émission n° 1 de 1980 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 11 de 1979 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 12 de 1979 ; Sidi-Slimane, émission n° 16 de 1978 ; Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, émission n° 3 de 1980 ; Casablanca—Aïn-es-Sebâa, émissions n°s 12, 14, 15 de 1979, 3 et 4 de 1980 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 2 de 1980 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 1 et 2 de 1980 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émissions n°s 3 et 4 de 1980 ; Casablanca—Aïn-Chock et Chaouèn, émission n° 2 de 1980 ; El-Jadida—Recette-municipale, émission n° 3 de 1978 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 9 de 1978 ; Oued-Zem, émission n° 17 de 1979 ; Boujâad, émissions n°s 15 de 1978 et 7 de 1979 ; Azemmour, émissions n°s 6 de 1978 et 1 de 1980 ; Khouribga, émission n° 18 de 1979 ; Beni-Mellal, émission n° 9 de 1978 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 16 de 1978, 3 et 10 de 1979 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions n°s 13 de 1978 et 10 de 1979 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 15, 17 de 1978 et 12 de 1979 ; Amizmiz, émission n° 7 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 21, 22 de 1978 et 3 de 1980 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions n°s 10 de 1978, 17 et 18 de 1979 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 13 de 1979, 1 et 2 de 1980 ; Nador, émission n° 22 de 1979 ; Imzouren, émissions n°s 9, 14 de 1979.

LE 18 RAMADAN 1400 CORRESPONDANT AU 31 JUILLET 1980. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 4 de 1978 ; Oujda-Médina, émission n° 2 de 1977 et 1978 ; Berkane, émission n° 3 de 1977 et 1978 ; Sidi-Kacem, émission n° 1 de 1979 ; Agadir, émissions n°s 15, 17 de 1977 et 11 de 1978 ; Ksar-El-Kebir, émissions n°s 3 de 1977, 1978 et 1 de 1979 ; Larache, émissions n°s 3 de 1977 et 2 de 1979.

LE 18 RAMADAN 1400 CORRESPONDANT AU 31 JUILLET 1980. — *Contribution de solidarité nationale* (C.C.) : Oujda-Ville nouvelle, Berkane, Ahfir, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Meknès-Batha, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Tiflèt, Khemissèt, Casablanca — Derb-Omar, Casablanca — Derb - Sidna, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca-Beauséjour, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Marrakech-Guéliz, Agadir, Inezgane, Taroudannt et Tétouan—Al-Adala, émission n° 3 de 1979.

LE 18 RAMADAN 1400 CORRESPONDANT AU 31 JUILLET 1980. — *Réserve d'investissements* : Rabat-Ville, émissions n°s 1 accélérée de 1980 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 12 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 18 de 1970, 24 de 1971, 25 de 1972 et 21 de 1973 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 14 de 1972, 13 de 1974, 10 de 1977, 8 et 9 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 21 de 1977, 9 de 1978 et 4 *bis* de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 17 de 1976, 15 de 1977 et 9 de 1978 ; Tanger-Centre, émission n° 4 de 1980 ; Al Hoceima, émission n° 14 de 1976.

LE 18 RAMADAN 1400 CORRESPONDANT AU 31 JUILLET 1980. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 23 de 1979, 24, 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 47 de 1980 ; Oujda-Médina, émissions n°s 7 de 1979, 8 et 9 de 1980 ; Ahfir, émissions n°s 2 et 3 de 1980 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 21 et 26 de 1980 ; Had-Kourt, émissions n°s 3 de 1979 et 4 de 1980 ; Sidi-Kacem, émission n° 7 de 1980 ; Rabat-Ville, émissions n°s 115, 121 de 1979, 109, 112, 118 de 1980 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 23 de 1979 ; Khouribga, émissions n°s 20, 22, 24 et 25 de 1979 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 1 de 1979 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 13 de 1977, 11, 14 de 1978, 9 et 12 de 1979 ; Marrakech-Médina, émission n° 4 de 1979 ; Tanger-Médina, émissions n°s 11 de 1978, 12, 13, 16 et 17 de 1979 ; Tanger-Centre, émission n° 22 de 1979,

LE 18 RAMADAN 1400 CORRESPONDANT AU 31 JUILLET 1980. — *Patentes rurales* : El-Gara, Kenitra-Médina, Rommani, Salé, Rabat——Yacoub-El-Mansour, Benahmed, Azemmour, Oujda—Bab-Gharbi, Jerada, Temara, Mohammedia, Benslimane, Figuig, patentes rurales de l'année 1980.

LE 18 RAMADAN 1400 CORRESPONDANT AU 31 JUILLET 1980. — *Participation à la solidarité nationale* (*IBP*) : Rabat-Ville, émission n° 1 accélérée *bis* de 1980.

Le directeur des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.